



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-64

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 1: AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour :

- Administration générale – Modification des statuts du Syndicat intercommunal de voirie de Rosporden
- Enfance-Jeunesse – Fixation des tarifs séjour Ski 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette modification de l'ordre du jour et de soumettre ce point au vote après la délibération n°2023-78.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI
(Finistère)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-65

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2023

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ce procès-verbal.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 12
Votants 16

Date de la séance : 23 juin 2023

Date de la convocation : 30 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.
- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à CASTERAS L.
- GUILLOU D., excusé, a donné procuration à DANARD P.
- HUON E., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.

Etaient absents excusés : BIZIEN E., LE COZ T., LE NAOUR L., LE MAO H., TOULARASTEL Ph.

Lydie CASTERAS a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 1 : AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour :

- Enfance-Jeunesse – Fixation du tarif d'adhésion annuelle à l'Espace Jeunes.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette modification de l'ordre du jour et de soumettre ce point au vote après la délibération n°2023-61.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2023

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ce procès-verbal.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 3 : ENFANCE-JEUNESSE – TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2023-2024

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une aide financière aux communes rurales qui instaurent une tarification sociale pour leur cantine scolaire. Depuis le 1er avril 2021, les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale qui mettent en place une grille tarifaire sociale peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat de 3 € par repas.

La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon le quotient familial. La ou les tranches les plus basses de cette tarification ne doit(vent) pas dépasser 1 € par repas. L'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €.

L'Etat s'engage auprès de la collectivité au versement de cette aide pendant 3 ans au travers de la signature d'une convention.

La commission des Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse s'est réunie le 15 juin dernier et propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs de restauration scolaire comme suit :

Tranches	Quotient familial	Tarif par repas	Aide Etat	Reste à charge communal*	Part communale*
Q1	Q < 450€	0.75 €	3.00 €	3.18 €	46 %
Q2	451 < Q < 800€	0.90 €	3.00 €	3.03 €	44 %
Q3	800€ < Q < 900€	1.00 €	3.00 €	2.93 €	42 %
Q4	901€ < Q < 1200€	3.85 €		3.08 €	44 %
Q5	Q > 1201 €	4.10 €		2.83 €	41%
Q6	Enfant extérieur	4.45 €		2.48 €	36 %
Q7	Repas occasionnel	4.55 €		2.38 €	34 %

*Le coût de revient d'un repas est estimé pour l'année 2022 à 7,10 €/repas.

** Le tarif extérieur ne s'applique pas pour les familles dont les parents ont une activité professionnelle sur la commune.

Tranches	Catégories	Tarif par repas	Reste à charge communal*	Part communale*
Q8	Agents restauration	4.35 €	2.58 €	37%
Q9	Personnel communal	5.45 €	1.48 €	21%
Q10	Enseignants	6.55 €	0.38 €	5%
Q11	Autres personnes	6.93 €	0.00 €	0%

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la poursuite de la mesure « Cantine à 1€ » en partenariat avec l'Etat dans le cadre de la convention triennale conclue en 2022 ;
- D'approuver les tarifs 2023-2024 du service de restauration scolaire tels que présentés ci-dessus.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRO A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Mme Elise MAHE précise le nombre d'enfants bénéficiant des tarifs sociaux qui s'élève à environ 68 sur 370 scolarisés dans les écoles, soit potentiellement 18% des effectifs.

Mme Audrey GAVAIRO A. confirme ce chiffre et rappelle la participation financière de l'Etat dans la complémentation des tarifs inférieurs ou égaux à 1€, objet de la convention triennale conclue en 2022. A ce jour, 20 880€ ont été versés par l'ASP au titre de la période septembre 2022 à mars 2023. Pour le reste de la période scolaire, la somme sera sollicitée à la fin de l'année scolaire. Par ailleurs, le service de restauration scolaire a maintenu son effort quant à la gestion des déchets en travaillant la limitation des gaspillages alimentaires. Pour ces motifs, Mme Audrey GAVAIRO A. propose le maintien des tarifs. La mise à jour des données sera faite sur l'exercice scolaire, fin août, en septembre prochain.

OBJET 4 : ENFANCE-JEUNESSE – TARIFS DES SERVICES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal est compétent pour définir les tarifs des services municipaux. Ces derniers, dans le cas des tarifs des services périscolaires et d'accueil de loisirs, sont également encadrés par les prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), partenaire de la commune par les conventions d'objectifs et de financement.

La commission des Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse, s'est réunie le 15 juin dernier et propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs comme suit pour l'année 2023-2024.

➤ Accueil périscolaire :

Tranches	Quotient	Garderie matin OU Soir*	Garderie matin ET soir
1	Q < 450€	1.00 €	2.00 €
2	451€ < Q < 800€	1.25 €	2.30 €
3	801€ < Q < 900 €	1.35 €	2.50 €
4	901 < Q < 1200 €	1.45 €	2.70 €
5	Q > 1201 €	1.55 €	2.90 €
Forfait de 5€ / enfant appliqué en cas de dépassement d'horaires (arrivée des parents après 19h)			

*Le tarif est identique pour le matin ou le soir, sans supplément le soir pour le goûter. Ceci permet d'avoir des tarifs d'accueil périscolaire identiques entre les jours scolaires et le mercredi (le mercredi à l'ALSH, le goûter est pris pendant le temps ALSH et non pendant le temps garderie).

➤ Accueil de loisirs (ACM) :

Tranches	Quotient familial	Tarif journée par enfant	Tarif ½ journée avec repas par enfant	Garderie * Matin ou soir / Matin et soir
Q1	Q < 450€	3.50 €	2.50 €	1.00 € / 2.00 €
Q2	451€ < Q < 800€	6.00 €	3.90 €	1.25 € / 2.30 €
Q3	801€ < Q < 900 €	9.00 €	5.50 €	1.35 € / 2.50 €
Q4	901 < Q < 1200 €	11.50 €	9.60 €	1.45 € / 2.70 €
Q5	Q > 1201 €	14.50 €	11.35 €	1.55 € / 2.90 €
Forfait en cas de dépassement d'horaires (arrivée des parents après 18h30) : 5 €				

* Les tarifs de la garderie périscolaire s'appliquent en supplément pour les enfants présents avant 9h et/ou après 17h.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modalités d'organisation des tarifs ;
- D'approuver les tarifs 2023-2024 des services d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs tels que présentés ci-dessus.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

M. Guy PAGNARD souligne la hausse de fréquentation depuis janvier 2023 de l'accueil périscolaire. Les parents et les enfants plébiscitent la nouvelle structure d'accueil (espace, lumière, ...).

Pour cette raison, Mme Audrey GAVAIRON, Adjointe des affaires scolaires et Enfance-Jeunesse, a ainsi proposé un maintien des tarifs pour l'année 2023-2024.

OBJET 5 : ENFANCE-JEUNESSE – APPROBATION DU PROJET PEDAGOGIQUE DES STRUCTURES PERI ET EXTRA SCOLAIRES COMMUNALES

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L227-4 et R227-23 à 26 ;

Vu la délibération n°2023-22 portant approbation du Projet Educatif de Territoire-Plan Mercredi ;

Considérant que le projet pédagogique, rédigé par les services Enfance-Jeunesse est une pièce centrale des accueils péri et extra scolaires et un engagement vis-à-vis des parents qui confient leurs enfants à la commune de Saint-Yvi organisatrice ;
Considérant qu'il s'inscrit dans un contexte réglementaire, social et géographique et qu'il décrit les conceptions et valeurs éducatives développées au sein des structures d'accueil de mineurs sans hébergement en prenant en compte les ressources locales et les besoins des publics accueillis.

Dans le cadre de l'accueil extrascolaire et périscolaire, le conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 31 mars 2023, le Projet Educatif de Territoire-Plan Mercredi saint-yvien. Ce document formalise notamment les intentions éducatives de la municipalité, les valeurs et les convictions qui sont à l'origine de son engagement.

Le projet pédagogique des structures d'accueil de la commune a été rédigé conjointement avec les responsables des structures que sont l'accueil périscolaire, l'accueil collectif de mineurs et l'Espace jeunes, en concertation avec l'Adjointe aux Affaires scolaires et à l'Enfance-Jeunesse ainsi que M. le Maire.

Le projet pédagogique précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des différentes structures d'accueil, et traduit les orientations de l'organisateur pour ces accueils.

Contrat de confiance entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents et les enfants accueillis, il s'inscrit dans un environnement réglementaire et permet notamment de :

- Décrire les conceptions et valeurs éducatives développées par l'équipe pédagogique des accueils,

- Donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne,
- Aider à construire les démarches pédagogiques au sein même de l'équipe avec l'ensemble des partenaires éducatifs de la communes et extérieurs.

Le projet pédagogique est joint en annexe pour approbation. Il est susceptible d'être actualisé selon les modifications intervenues dans le fonctionnement courant des structures d'accueil.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le projet pédagogique communal tel qu'annexé à la présente délibération,
- De dire que ce projet pédagogique sera actualisé régulièrement, en fonction des évolutions réglementaires, sociales et géographiques,
- D'indiquer qu'il sera communiqué au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à la Caisse d'Allocations Familiale, et aux familles (mise en ligne sur le site internet communal).

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRO A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :
Sans objet.

OBJET 6 : ENFANCE-JEUNESSE – DECISION RELATIVE A LA POURSUITE DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ECOLES SAINT-YVIENNES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code des transports et le Code de l'Education qui attribuent aux régions l'organisation des transports scolaires au sein de leur territoire, hors des périmètres de transports urbains ;

Vu l'article L. 3111-9 du Code des Transports ;

Vu l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire signée entre la Région Bretagne et Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Il est rappelé que depuis la fin de l'année 2022, à la demande de la commune de Saint-Yvi, Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) a voté une revalorisation de sa participation forfaitaire de 1 050€ par enfant, qui était restée la même depuis 2014 alors même que les coûts du transporteur ont augmentés de près de 16% sur cette période. La participation de CCA a ainsi été portée à 1 150€ (+9%).

Au début du mois de mai 2023, l'ensemble des familles ayant des enfants scolarisés à Saint-Yvi a reçu un courrier d'inscription au transport scolaire pour la rentrée 2023-2024. Depuis 2021, il est convenu qu'il faut impérativement un minimum de 20 enfants inscrits pour l'année scolaire.

Suite à cette campagne de préinscription, seuls 15 enfants sont recensés (10 familles).

Enfin, les familles ne resteraient pas sans solution puisque depuis janvier 2023, le nouvel accueil périscolaire est en capacité d'accueillir les enfants le matin comme le soir.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'arrêter le service de transport scolaire pour les écoles de la commune pour l'année 2023-2024.

Pour	13	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRON A., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., LE MELL B., DANARD P., COTTEN A.-H., CASTERAS L., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	1	FRANCOIS B.
Abstention	2	ALTERO R., KERHERVE J.

Procès-verbal :

M. Guy PAGNARD présente la situation. Depuis la loi ALUR de 2014, il y a une diminution des possibilités de constructions en-dehors du bourg. Depuis 2018, et suite à l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'urbanisation est donc quasi figée ce qui permet de plus en plus difficilement le renouvellement des familles en dehors du bourg. Il rappelle également que pour l'année scolaire 2021-2022, 24 enfants étaient inscrits au service de transport scolaire grâce à une forte remobilisation de certains parents. En 2022-2023, le service comptait toujours 23 enfants inscrits, sans relance particulière.

Les parents d'élèves ont tous reçus, par les cahiers des écoles, un courrier sollicitant les inscriptions au transport scolaire pour le 2 juin 2023 au plus tard pour la rentrée scolaire 2023-2024. A ce jour, les inscriptions ne s'élèvent qu'à 15 enfants du fait d'un grand départ vers le collège. De fait, ce chiffre bascule sous le seuil des 20 inscrits exigé. Le reste à charge passe ainsi de 400€ par enfant à 1 200€, soit une multiplication par trois en un an. Ce reste à charge est quatre fois plus important que celui d'un enfant fréquentant l'accueil périscolaire. Ceci pose donc la question de l'arrêt du transport scolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

M. René ALTERO comprend l'aspect économique de la situation pour la commune. Pour autant, il souligne que cela peut poser problème à certaines familles.

Mme Anne-Hélène COTTEN demande si, dans quelques années, la demande revient au niveau exigé, à savoir au moins 20 inscrits, la décision pourra être révisée.

M. Guy PAGNARD répond que la décision n'est pas irréversible.

Mme Elise MAHE demande si les familles seront interrogées chaque année.

M. Guy PAGNARD répond qu'à minima, il faudra questionner les familles en avril 2024.

M. Alain PELIZZA demande si l'on sait pour quelles raisons les familles usagères du transport scolaire préfèrent ce service à l'accueil périscolaire.

M. Guy PAGNARD explique que souvent, les familles font état de la praticité.

Mme Elise MAHE souligne qu'environ la moitié seulement des enfants inscrits fréquente le car scolaire au quotidien.

M. Guy PAGNARD explique qu'en effet, la fréquentation réelle était plutôt de 14 ou 15 enfants au mieux. On touche là la limite du système.

Mme Elise MAHE trouve que le service est appréhendé comme un service à la carte.

M. Alain PELIZZA trouve que si le Conseil municipal décide d'arrêter, il faut que ce soit définitif.

M. Guy PAGNARD temporise. Il souligne qu'à chaque fois en effet, il faut envisager une réorganisation des services pour l'accompagnateur, ce qui représente une contrainte à prendre en compte pour l'organisation de nos services.

Mme Elise MAHE souligne que finalement, il s'agit ici d'une suspension.

M. Guy PAGNARD répond que suspension ou arrêt, on peut choisir le terme. Cependant, la décision doit être prise pour l'année scolaire complète.

OBJET 7 : FINANCES – ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT DU LYCEE TRISTAN CORBIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune adhère au groupement de commande du Finistère depuis de nombreuses années. La réglementation en matière de commande publique autorise les collectivités à adhérer à des groupements de commande pour leurs achats. Le groupement met en œuvre les procédures de mise en concurrence au nom de ses adhérents, et permet de bénéficier de tarifs liés au volume total d'achat.

Le groupement de commande du Finistère siège au lycée Tristan Corbière de Morlaix.

Afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses et en prenant compte des objectifs de développement durable, la commune de Saint-Yvi envisage d'adhérer pour le marché de fourniture et livraison de produits d'épicerie 2024. Ce marché comporte 7 lots différents de produits d'épicerie.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à ce groupement de commande des établissements d'enseignement du Finistère situé à Morlaix, au lycée Tristan Corbière, pour le marché de fourniture et livraison d'épicerie 2024 ;
- De désigner le Maire ou son adjointe aux affaires scolaires et Enfance-Jeunesse pour représenter la commune au sein du groupement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents ayant trait à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à s'acquitter de la cotisation d'adhésion fixée à 160 €, conformément à la convention.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRO A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 8 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023-12 en date du 31 mars 2023 du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽²⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 999,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 999,00 €
D-2031 : Frais d'études	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-202002 : AMENAGEMENT POLE PERISCOLAIRE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	36 999,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	36 999,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-202002 : AMENAGEMENT POLE PERISCOLAIRE	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-98001 : ECOLES	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Total INVESTISSEMENT	50 000,00 €	86 999,00 €	0,00 €	36 999,00 €
-----------------------------	--------------------	--------------------	---------------	--------------------

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillée dans le tableau ci-dessus.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVARON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 9 : FINANCES – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AD 250 A KERNEVEZ MESAVEN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1 et L. 1211-1 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Considérant le souhait de la commune de Saint-Yvi d'acquérir la parcelle cadastrée à la référence AD 250, située à Kernevez Mesaven, mesurant 11 145m², afin de permettre le développement d'un cheminement doux faisant le tour du bourg ;

Considérant la concertation préalable avec la propriétaire de la parcelle ;

Le coût d'achat est fixé à 2€/m². Les frais de transaction immobilière seront à la charge de la collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle AD 250, au prix de 2€/m² ;

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRO A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 10 : FINANCES – CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC – OUV 158

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage public – Pose d'une lanterne supplémentaire sur façade – Rue Jean Jaurès (OUV158).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de SAINT-YVI afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Ajout d'un point supplémentaire au-dessus de1 321,00 € HT
 la boulangerie.....
 Soit un total de1 321,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 0,00 €

⇒ Financement de la commune :

- Ajout d'un point supplémentaire au-dessus de1 321,00 €
 la boulangerie.....

Soit un total de1 321,00 €

Après délibérations, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le projet de réalisation des travaux : Eclairage public – Pose d'une lanterne sur façade Rue Jean Jaurès (OUV 158).
- D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 1 321,00 €,
- D'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

M. Alain PELIZZA explique que le SDEF considérant que ce point lumineux non indispensable, il ne participe pas au financement de ces travaux.

OBJET 11 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code général de la fonction publiques ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget principal primitif adopté par délibération n°2023-12 du conseil municipal ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°8 du Conseil municipal adoptée le 29 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents listés ci-après compte tenu de l'évolution des services et des besoins de la population ;

Le Maire propose la création d'emplois permanents à compter du 1^{er} juillet 2023 selon les modalités suivantes :

Situation actuelle :

Libellé du poste	Emploi Permanent / Non-Permanent	Quotité de temps de travail	Filières	Catégories	Libellé des grades possibles	IB début du grade le moins élevé	IB fin de grade le plus élevé	Possibilité(s) de recruter en contractuel	Date de création	Nombre de postes occupés	Nombre de postes ouverts
Agent de restauration	Non-permanent	21/35	Tech.	C	Adjoint technique territorial	367	432	oui	31/03/2023	1	1
Agent de restauration et d'entretien	Non-permanent	35/35	Tech.	C	Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal 1ère classe	367	558	oui	31/03/2023	1	1
Agent périscolaire	Non-permanent	31.5/35	Tech.	C	Adjoint technique territorial	367	558	oui	31/03/2023	1	1
Agent d'entretien des locaux et de service	Non-permanent	28/35	Tech.	C	Adjoint technique territorial	367	558	oui	31/03/2023	1	1

Situation nouvelle :

Libellé du poste	Emploi Permanent / Non-Permanent	Quotité de temps de travail	Filières	Catégories	Libellé des grades possibles	IB début du grade le moins élevé	IB fin de grade le plus élevé	Possibilité(s) de recruter en contractuel	Date de création	Nombre de postes occupés	Nombre de postes ouverts
Agent de restauration	Permanent	28/35	Tech.	C	Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal 1ère classe	367	558	oui	31/03/2023	1	1
Agent de restauration et d'entretien	Permanent	35/35	Tech.	C	Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal 1ère classe	367	558	oui	31/03/2023	1	1
Agent périscolaire	Permanent	31.5/35	Tech.	C	Adjoint technique territorial	367	558	oui	31/03/2023	1	1

[illegible]

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier des qualifications utiles au poste envisagé.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023 ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 12 : RESSOURCES HUMAINES – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-42 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et CNP/SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 4 avril 2023, relatif à la participation financière de la collectivité pour chaque agent adhérent au contrat du Centre de Gestion du Finistère ;

Considérant que la commune de Saint-Yvi souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation ;

Le Maire rappelle que la loi du 06/08/2019 dite de transformation de la fonction publique, renforcée par l'ordonnance du 17/02/2021, rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents, quel que soit leur statut. A ce titre, la couverture Prévoyance sera obligatoire pour tout employeur public à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire propose au Conseil municipal d'anticiper cette obligation, au regard de l'utilité d'une adhésion au groupement du Centre de Gestion du Finistère en matière de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences.

La proposition d'un contrat solidaire, au taux de participation unique selon les âges et profils des agents (hors niveau de garanties pouvant être souscrit individuellement), permet de proposer aux agents municipaux un contrat régulièrement remis en concurrence et dont les garanties doivent être avantageuse pour les agents.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **ARTICLE 1^{ER} :**

D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le centre de Gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

- **ARTICLE 2 :**

De participer au financement des cotisations des agents adhérent au contrat pour le volet Prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Montant en euros : 7€ brut

- **ARTICLE 3 :**

De préciser que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

- **ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **ARTICLE 5 :**

De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

M. Guy PAGNARD explique qu'une présentation a été faite dans l'après-midi aux agents à l'occasion de la réunion du personnel. Il explique que le contrat porté par le Centre de Gestion du Finistère est fondé sur un principe de solidarité entre l'ensemble des agents. Il y a un seul taux de prime proposé, avec la possibilité de souscrire des garanties complémentaires listées au contrat. Les taux sont fixés pour la durée du contrat (4 ans). Les agents sont intéressés par le sujet.

OBJET 13 : URBANISME – CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE ENEDIS

Le Maire expose au Conseil municipal qu'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE) a été implantée sur des parcelles appartenant au domaine privé. Cette implantation a donné lieu à l'établissement de conventions sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune de Saint-Yvi pour établir deux actes notariés pour formaliser ces implantations, ce qui lui permettra d'être plus réactive dans la gestion de son parc.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AD 2176 (bande de 3m de large, une canalisation souterraine sur une longueur de 111m, ainsi que ses accessoires) ;
- ZE 41 (bande de 3m de large, une canalisation souterraine sur une longueur de 21m ainsi que ses accessoires).

Le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le projet d'acte authentique transmis par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité dénommée « Notaires de la Visitation », notaires à Rennes.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer les actes authentiques souhaités par la société ENEDIS et présentés par la SERL « Notaires de la Visitation » pour les parcelles désignées ci-dessus.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre		
Abstention		

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 14 : ADMINISTRATION GENERALE – NOUVELLE ORGANISATION DE LA MISSION RGPD

Le Maire expose que par délibération de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) du 12 mai 2022, une organisation de la mission RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) a été validée en conseil communautaire, suite à l'accord de toutes les communes en conseil municipal.

Cette organisation prévoyait de conserver un Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé au niveau de CCA, mais de déléguer l'accompagnement dans la mise en œuvre des actions au Centre de Gestion du Finistère, qui dispose d'une cellule pluridisciplinaire dans ce domaine. En effet, l'agent dédié au niveau de CCA, par ailleurs adjoint au responsable de la commande publique, n'avait pas le temps nécessaire pour mener la mission en totalité.

Cet agent a demandé sa mutation, qui est effective depuis le 15 juin 2023. Aucun autre agent n'ayant les compétences requises pour être DPD à CCA, il est proposé que le CDG du Finistère devienne le DPD des communes et entités concernées.

CCA ne conserverait qu'un rôle de coordination dans l'organisation de réunions mutualisées, et de refacturation des prestations au CDG du Finistère aux communes, comme actuellement.

Cette nouvelle organisation nécessite de revoir les actes suivants :

- annulation de la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données, signée entre CCA , chaque commune, certains CCAS et VALCOR au 2^{ème} semestre 2020 ;
- la mise en œuvre d'un avenant à la convention d'adhésion au service RCPD du Centre de Gestion du Finistère, validée par délibération du conseil municipal du 25/02/2022, afin de désigner le CDG du Finistère DPD en lieu et place du DPD mutualisé au niveau de CCA.

La convention de refacturation entre CCA et ses communes membres resterait par contre en vigueur (pour rappel, elle permet aux communes de bénéficier d'un rabais de 25% sur les prestations du CDG du Finistère).

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De valider ce nouveau dispositif ;
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant avec le Centre de Gestion du Finistère, le désignant Délégué à la Protection des Données pour la commune de Saint-Yvi ainsi que tout document en relation avec cette affaire.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET XX : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LE BOIS DE PLEUVEN »

Comme le prévoit les articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 3131-5 du Code de la Commande Publique, le titulaire d'une concession avec délégation de service public produit chaque année un rapport comportant les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services. Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public rendu.

Le délégataire en charge de la gestion du camping du Bois de Pleuven ayant transmis ce rapport à la commune, son examen a été mis à l'ordre du jour du conseil municipal. Le rapport est joint en annexe.

Procès-verbal :

M. Guy PAGNARD explique que, malgré les relances régulières faites au délégataire, aucun rapport n'a été transmis à ce jour. Le Conseil municipal est donc dans l'incapacité de prendre connaissance dans les délais légaux du compte-rendu d'activité de la Délégation de service public.

M. Guy PAGNARD retire donc le point de l'ordre du jour du présent conseil. Aucune délibération ne pourra acter le compte-rendu non reçu. Un courrier de manquement sera adressé au délégataire.

OBJET 15 : BIODIVERSITE – PRESENTATION DU GUIDE DE LA GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS

Considérant les préoccupations liées à l'environnement, et notamment le développement durable du territoire ;

Considérant l'importance des superficies d'espaces verts à entretenir sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la gestion différenciée est un outil pour répondre à ces enjeux grâce à un entretien adapté aux particularités de chaque site, la Commune de Saint-Yvi s'est engagé dans la mise à jour de son guide de la gestion différenciée des espaces verts communaux. Le guide réalisé en concertation avec le Maire, l'Adjoint aux Travaux, des membres de la commission Urbanisme, Biodiversité, Communication et Développement durable, et les services techniques communaux, comporte :

- un recensement des superficies et leur localisation,
- un classement de ces espaces selon les attendus d'entretien,
- un cahier des charges permettant aux services techniques de déterminer le niveau d'entretien et la périodicité de celui-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal prend connaissance du guide de la gestion différenciée des espaces verts de la commune.

Procès-verbal :

M. Guy PAGNARD présente le guide et la méthodologie. Il rappelle que la commune compte 9,2 hectares d'espaces verts et 72km de routes. Une première version avait été rédigée en 2014, mais elle n'avait pas été mise à jour au regard des accroissements d'espaces verts à entretenir et des enjeux environnementaux remis en avant ces dernières années par la perte sensible de biodiversité.

L'entretien de ces espaces Saint-Yviens nécessite 3,5 équivalents temps plein. Le guide a permis de redéfinir les espaces verts et met en avant des nouvelles méthodes de travail (mulching, enherbement progressif du cimetière selon les résultats qui seront observés suite à l'expérimentation dans le Jardin du souvenir).

M. René ALTERO souligne que cette démarche est vertueuse. Pour autant, il souligne que la commune pêche par une communication pas assez poussée sur ce changement d'entretien des espaces publics communaux. Quand il croise des administrés qui l'interpellent sur la diminution des passages de tondeuse, il explique les motifs et objectifs

de préservation de la biodiversité locale. Les administrés interrogatifs sont finalement, le plus souvent, convaincus par la démarche.

M. Guy PAGNARD répond qu'en effet, un retard a été pris sur le volet communication et qu'il y sera pallié durant l'été.

M. Alain PELIZZA explique que le domaine public doit être respecté. En effet, certains administrés (particuliers ou exploitants économiques) se permettent de faucher sur les espaces publics mettant ainsi à terre les efforts des services dans la préservation de la biodiversité.

M. Guy PAGNARD répond que ces actions sont dommageables. La médiation doit être privilégiée pour faire évoluer les représentations individuelles d'une « bonne » gestion des espaces verts.

OBJET 16 : ENFANCE-JEUNESSE – FIXATION DU TARIF D'ADHESION ANNUELLE A L'ESPACE JEUNES

Le Maire rappelle que l'adhésion à l'Espace Jeunes permet à ce public de bénéficier d'un local et d'animateurs avec lesquels ils peuvent se regrouper, organiser des activités, des sorties et des camps à moindre coût.

La commission des Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse, s'est réunie le 15 juin dernier et propose au Conseil municipal de maintenir le coût de l'adhésion à l'Espace Jeunes à 10€ par jeunes et par année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la tarification de l'Espace Jeunes à 10€ par année civile.

Pour	16	PAGNARD G., PELIZZA A., GAVARON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., LE MELL B., DANARD P., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., FRANCOIS B., PRUD'HOMME H., GUILLOU D., HUON E.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 17 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 4 novembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation aux membres du Conseil municipal.

Objet	Date de la décision
Arrêté d'alignement n°10	10/05/2023
Arrêté d'alignement n°11	24/05/2023
Arrêté d'alignement n°12	12/06/2023
Marché de travaux de création d'une piste de glisse universelle (titulaire: JO SIMON, 118 388,00€ HT)	12/06/2023
Contrat d'entretien des espaces verts publics Résidence du Bois de Pleuven (ATELIERS DE CORNOUAILLE : 13 948,57€ HT)	20/06/2023
Arrêté d'alignement n°13	21/06/2023

Après délibération, le Conseil Municipal prend connaissance du guide de la gestion différenciée des espaces verts de la commune.

Procès-verbal :

Sans objet.

La séance est levée à 20h15.

Procès-verbal dressé le 30/06/2023, par :

Le Maire,

Guy PAGNARD

La secrétaire,

Lydie CASTERAS





COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-66

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL PH.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 3 : FINANCES – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE D 651 A BOIS DE PLEUVEN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1 et L. 1211-1 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Considérant le souhait de la commune de Saint-Yvi d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée à la référence D 651, située à Bois de Pleuven, mesurant 11 145m², afin de permettre le développement d'un cheminement doux rejoignant le chemin communal au Sud, à Kerembleis (en limite avec la commune de La Forêt-Fouesnant).

L'acquisition portera sur une bande forestière longeant la limite ouest de la parcelle, sur une largeur de 4 à 6 mètres et sur une longueur estimée de 500 mètres ;

Considérant le classement de la parcelle en zone N, zone naturelle, au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la concertation préalable avec le propriétaire de la parcelle et l'option envisagée d'acquérir une bande longeant la parcelle, dans la continuité du chemin communal qui arrive au Nord de cette parcelle, route de Saint-Yvi (voie n°29), à la sortie du centre de soin Jean Tanguy ;

Le coût d'achat est fixé à 2,00€/m². Les frais de bornage et de transaction immobilière ainsi que le repositionnement de la clôture existante seront à la charge de la collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'acquisition d'une bande de la parcelle D 651 de 4 à 6 mètres de larges pour une longueur estimée de 500 mètres, au prix de 2€/m² ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : Maire de Saint-Yvi



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL PH.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 4 : FINANCES – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLES AE 3, AE 8, A743, A 778 A
KERSOUAREC**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1 et L. 1211-1 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Considérant le souhait de la commune de Saint-Yvi d'acquérir les parcelles cadastrées à la référence AE 3, AE 8, A743 et A 778, située à Kersouarec, mesurant 6 727m², afin de permettre le développement d'un cheminement doux faisant le tour du bourg ;

Considérant le classement de la parcelle en zone N, zone naturelle, au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la concertation préalable avec les propriétaires des parcelles ;

Le coût d'achat est fixé à 2,40€/m². Les frais de bornage et de transaction immobilière seront à la charge de la collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'acquisition d'une bande de la parcelle AE 3, AE 8, A743 et A 778, au prix de 2,40€/m² ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : Maire de SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-68

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL PH.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 5 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023-12 en date du 31 mars 2023 du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621 : Fournitures non stockées - Combustibles	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633 : Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €

D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61524 : Entretien et réparations sur bois et forêts	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617 : Etudes et recherches	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188 : Autres frais divers	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6231 : Annonces et insertions	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6233 : Foires et expositions	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	77 000.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	95 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64731 : Allocations de chômage versées directement	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	99 000.00 €	138 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 000.00 €
D-739211 : Attribution de compensation	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7398 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7018 : Autres ventes de produits finis	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €

R-7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €
R-70876 : Remboursement de frais par le GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 500.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	28 000.00 €	5 000.00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 000.00 €
R-74718 : Participations Etat - Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
R-74751 : Participations GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	25 000.00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	176 000.00 €	200 000.00 €	36 000.00 €	60 000.00 €

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €	1 000.00 €
R-1323 : Subv. non transf. Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
D-2188-07003 : RESTAURANT SCOLAIRE	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-202201 : AMENAGEMENT PUMP TRACK	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	56 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-202003 : CHAPELLE LOCMARIA	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-98015 : VOIRIE	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	56 000.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	56 000.00 €	56 000.00 €	16 000.00 €	16 000.00 €
Total Général	24 000.00 €		24 000.00 €	

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°2 et détaillée dans le tableau ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
------	----	---

Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 6 : FINANCES – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS CCA – ANNEE 2023

La loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Concarneau Cornouaille Agglomération a voté le 20 novembre 2009, une enveloppe pour le financement des dépenses d'investissement des communes membres sous forme de fonds de concours. Cette enveloppe a été fixée, lors du conseil communautaire du 17 mai 2023, délibération 20230517_45, à 1 240 K€ au titre des fonds de concours de l'année 2023 pour les communes du territoire.

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

- les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses d'investissement liées à un équipement ;
- le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours est attribué après accord concordant du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Yvi sollicite une demande de subvention au titre du fonds de concours de l'année 2023 auprès de CCA de 112 526,00€ afin de financer les projets suivants :

- Extension de l'ALSH pour la somme de 471 572,50€ HT
- Création d'un pump-track pour la somme de 109 758,00€ HT
- Lave-vaisselle à casiers pour le Restaurant scolaire pour la somme de 28 714,00€ HT

Dépenses		Recettes		
Postes de dépenses	Montant HT	Origine du financement [dont subventions demandées ou accordées]	Montant	Part du financement du projet (en %)
Extension ALSH	471 572.50 €	CAF	287 500.00 €	47.13%
Pump-track	109 758.00 €	Conseil Départemental - Volet 1 - 2022	40 000.00 €	6.56%
Machine à laver à avancement automatique de casiers	28 714.00 €	Conseil Départemental - Volet 1 - 2023	40 000.00 €	6.56%
		Fonds de concours CCA	112 526.00 €	18.45%
		Part financée par la commune	130 018.50 €	21.31%
Total des dépenses	610 044.50 €	Total des recettes	610 044.50 €	

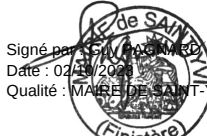
Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à solliciter l'enveloppe de fonds de concours de Concarneau Cornouaille Agglomération et signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : 
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI
(Finistère)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-70

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 7 : FINANCES – FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2022 relative à la délégation d'attributions au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, par laquelle le Conseil municipal a conservé la compétence consistant à déterminer les tarifs municipaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2022 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à leur réactualisation annuelle ;

Considérant l'avis de la Commission Vie sociale, culturelle et sportive, associations et tranquillité-sécurité du 6 septembre 2023 ;

Les tarifs municipaux sont définis comme suit :

2024		
Cimetière		
	Concession d'une durée de 15 ans	120.00 €
	Concession d'une durée de 30 ans	205.00 €
	Concession d'une durée de 50 ans	330.00 €
Columbarium		
	Concession d'une durée de 10 ans	180.00 €
	Concession d'une durée de 15 ans	260.00 €
	Concession d'une durée de 30 ans	480.00 €
Caveau provisoire		
	Tarif journalier, jusqu'à 3 mois	0.50 €
	Tarif journalier, de 3 à 6 mois	2.50 €
Cavurne		
	Concession d'une durée de 10 ans	105.00 €
	Concession d'une durée de 15 ans	145.00 €
	Concession d'une durée de 30 ans	265.00 €
Maison des Associations		
<u>Associations saint-yviennes</u>		
	Location Salle 1	75.00 €
	Location Cuisine	40.00 €
	Location matériel de sonorisation	30.00 €
	Location Salles 4 et 5 avec cuisine	100.00 €
	Location Salle 4	40.00 €
	Location Salle 5	20.00 €
	Cauton	350.00 €
<u>Particuliers / Associations extérieures</u>		
	Location Salle 1	290.00 €
	Location Cuisine	72.00 €
	Location matériel de sonorisation	67.00 €
	Location Salles 4 et 5 avec cuisine	220.00 €
	Location Salle 4	90.00 €
	Location Salle 5	45.00 €
	Cauton	350.00 €
Carn Grand		
<u>Associations saint-yviennes</u>		
	Un week-end, Salle uniquement	110.00 €
<u>Particuliers / Association extérieures</u>		
	Le week-end, Salle uniquement	165.00 €
	Le week-end, Salle et cuisine	285.00 €
	Cauton	350.00 €
Halle des sports		
<u>Hors planning</u>		
	Utilisation exceptionnelle sans installation sportive	200.00 €
	Location matériel de sonorisation	30.00 €
	Utilisation hebdomadaire par un public scolaire / trimestre (installations sportives)	150.00 €
<u>Activités sportives :</u>		

	La 1/2 journée	70.00 €
	La journée	100.00 €
Matériel		
	Table + 2 bancs	6.00 €
	Cauton prêt de panneaux de signalisation	150.00 €
	Cauton stand	250.00 €
	Location barnum (stand 6mx3m) aux particuliers, par week-end	40.00 €
Droit de place		
	Forfait jusqu'à 5m par jour (commerce non-sédentaire)	4.00 €
	Au mètre, au-delà de 5m/jour (commerce non sédentaire)	1.00 €
	Sous chapiteau catégorie 1	65.00 €
	Sous chapiteau catégorie 2	35.00 €
	Emplacement occupé par les auto-tamponneuses, par jour	60.00 €
Panneaux d'affichage (entrée de bourg)		85.00 €
Photocopies - aux particuliers		
	Format A4, l'unité	0.40 €
	Format A3, l'unité	0.50 €
Vente de terre noire		
	Le m ³	6.00 €
	Chargement par m ³	6.00 €
	Transport par m ³	6.00 €
Bois		
	Coupe de bois sur pied, le m ³	30.00 €
	Bois coupé, 50cm, le m ³ livré	60.00 €
Location de terre (période du 01/10 au 30/09)		
	Kerveil, par hectare, par mois	14.36 €
	Trévinec, en périmètre B, par hectare, par année	138.15 €
	Trévinec, en périmètre A, par hectare, par année	22.94 €
Rétrocession de terrain (délaissés)		
	Zone N ou A	0.70 €
	Autres zones	15.00 €
Temps de travail Agent		
	Heure de ménage Agent	55.00 €
	Heure d'intervention Agent technique	57.50 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les tarifs communaux tels que définis ci-dessus pour l'année 2024.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 8 : FINANCES – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ELSY MUSIK – ANNEE 2023

Une convention entre Concarneau Cornouaille Agglomération, les communes d'Elliant et de Saint-Yvi et l'association Elsy Musik a été signée en 2021. Cette convention définit les engagements respectifs de chaque partie.

Outre la mise à disposition des locaux dédiés aux enseignements musicaux et artistiques, les participations des collectivités contribuent aux coûts de fonctionnement de l'école ainsi qu'à la pérennisation d'un poste de gestion administrative à mi-temps.

La convention a été signée pour une durée de 3 ans (2021-2023) mais un avenant est présenté chaque année pour établir les participations annuelles. Pour l'année 2023, la participation reste fixée à 4 000€.

Cette somme est à distinguer de la subvention associative votée lors du conseil municipal de mai 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la participation à la pérennisation du poste de secrétaire de 4 000€ pour l'association Elsy Musik ;
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 au titre de l'année 2023.

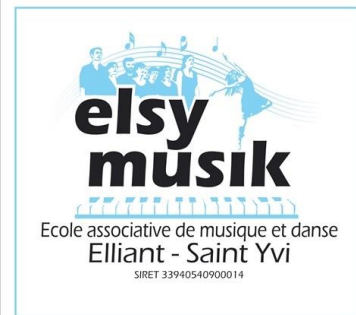
Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



Avenant n°2 à la convention de partenariat entre CCA, les municipalités d'Elliant et de Saint-Yvi et ELSY MUSIK

Entre

La Mairie de Saint-Yvi représentée par son Maire, Monsieur Guy PAGNARD, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 29/09/2023, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

Désignée ci-après « Mairie de Saint-Yvi »,

Et

ELSY MUSIK pour son école de musique représentée par Monsieur Gérard FICAMOS, Président soumis à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

Désignée ci-après « L'école de musique »,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Avenant à la convention de partenariat ayant pris effet le 01/01/2021, entre CCA, les municipalités d'Elliant et de Saint-Yvi et ELSY MUSIK.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-YVI

Une subvention de fonctionnement a été allouée au titre de l'année 2023 pour un montant de 3 800€ et une participation de 4 000€ sera versée pour la pérennisation du poste de secrétaire.

La subvention a d'ores et déjà été versée en application de la délibération n°2023-30 du Conseil municipal du 12 mai 2023. La participation sera créditée sur les comptes de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, après la signature du présent avenant.

Les autres dispositions de la convention de partenariat restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le

Le président d'Elsy Musik
Gérard FICAMOS

Le Maire de Saint-Yvi
Guy PAGNARD



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-72

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL PH.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 9 : FINANCES – CONVENTION D'ADHESION CONSEIL EN ENERGIES PARTAGE (CEP)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) met à disposition un service de Conseil en Energie Partagé pour les communes adhérentes au SDEF.

Les missions en Conseil en Energie Partagé (CEP) ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, ce qui est le cas depuis une dizaine d'année pour Saint-Yvi.

Elles sont détaillées dans la convention proposée à l'assemblée.

Les conditions d'exécution techniques et financières de la mission sont définies dans la convention qui est annexée à la présente délibération.

Toutefois, il est précisé à l'assemblée que la commune adhère à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis ci-après :

- 0,80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants
- 0,70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants
- 0,60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants
- 0,50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant. Pour 2023, elle sera d'environ $3308 \times 0.7 = 2316$ €.

Dans le cas où le SDEF dispose d'une convention avec l'EPCI du territoire de la commune pour l'année de facturation concernée, le SDEF facturera la prestation à la commune en déduisant la participation indiquée dans la convention de l'EPCI.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Saint-Yvi à ce service jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- D'accepter les conditions de la convention ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



CONVENTION D'ADHESION 2023-2026

CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

COMMUNE DE SAINT-YVI

Entre :

La Commune de SAINT-YVI,

Représentée par, Monsieur Guy PAGNARD, Maire,

Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____, visée le

Désignée ci-après par " LA COMMUNE "

d'une part,

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président.

Dûment autorisé par la délibération du comité syndical du 06/05/2022, visée le 01/09/2022.

Désigné ci-après en conséquence par " LE SDEF "

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le SDEF, souhaite aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, à développer localement le Conseil Energie Partagé dont le principe est la mise à disposition d'un "conseiller énergie" pour les communes adhérentes à cette action.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ADHESION

La commune adhère à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis à l'article 10.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du Conseil en Energie Partagé piloté par le SDEF.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CONSEIL ENERGIE PARTAGE

Les missions du service CEP, sont composées de deux parties :

- ***missions de base (obligatoire)***
- ***missions complémentaires : (à déterminer annuellement)***

→ Missions de base (obligatoire) :

- **Réaliser le bilan énergétique du patrimoine de la collectivité lié à ses compétences et proposer un plan de préconisations. Pour ce faire, le conseiller en énergie partagé :**

- ❖ **Saisira les factures d'énergies dans le logiciel de suivi énergétique**

La première année, le bilan est réalisé sur les trois années précédant l'adhésion. Ce bilan sera remis à jour les années suivantes avec les données transmises par la collectivité. Ce bilan porte sur les consommations et dépenses en énergie et en eau.

- ❖ **Visitera le patrimoine de la collectivité**

Accompagné d'un technicien de la collectivité, le conseiller visite les bâtiments et locaux techniques.

- ❖ **Réalisera et présentera le bilan annuel**

Après compilation des données de facturation, le conseiller présente à la collectivité son analyse ainsi qu'une liste de préconisations permettant d'améliorer et d'optimiser les équipements et les contrats. Ce bilan sera présenté à la commune.

- **Organiser des journées de sensibilisation des élus et des techniciens.**

→ Missions Complémentaires :

Chaque année, suite à la présentation du bilan énergétique, la collectivité pourra choisir à partir des propositions suivantes les missions qu'elle souhaite voir réaliser :

➤ **Etudes spécifiques du CEP :**

❖ **Pré-diagnostic énergie de bâtiments :**

Un pré-diagnostic de bâtiment consiste en un inventaire exhaustif de tous les matériels consommant de l'eau et de l'énergie et des propositions concrètes d'améliorations énergétiques (travaux sur le bâti, remplacement de matériels, mise en place et/ou réglage des régulations, sensibilisation...).

❖ **Campagne de mesures dans un bâtiment :**

Instrumentation de bâtiments pour réaliser des relevés de températures et d'hygrométries, des courbes de puissances électriques, des enregistrements des taux de CO₂.

❖ **Etude thermographique d'un bâtiment** (prises de vues intérieures et extérieures),

❖ **Etude d'opportunité d'énergies renouvelables.**

➤ **Accompagnement des projets de construction ou de rénovation de bâtiments :**

Le conseiller peut assister la commune / communauté de communes dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment. Pour être efficace, cet accompagnement doit démarrer le plus tôt possible et comprend :

- L'aide à la définition des besoins au regard de la performance énergétique,
- L'aide à la rédaction de cahiers des charges pour des études énergétiques complémentaires,
- La relecture et l'analyse des pièces produites par l'AMO ou la maîtrise d'œuvre dans les différentes phases du projet (Programme, Esquisse, APS, APD, DCE) et la participation aux réunions de maîtrise d'œuvre si nécessaire.

Pour rappel, le CEP n'a pas vocation à faire de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Remarque : Le SDEF pourra proposer des missions complémentaires au service CEP au travers d'une convention de mise à disposition (par exemple : accompagnement technique, juridique et financier pour réalisation de travaux de rénovation énergétique, suivi technique de contrat de chauffage...).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Informer/sensibiliser régulièrement les élus et techniciens.

Le SDEF s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Le syndicat est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les

faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune désigne :

- **Un élu " Responsable Energie "** qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEF pour le suivi d'exécution de la présente convention :
- **Un agent administratif** qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'énergie, d'eau, plans...) :
- **Un agent technique** :

La Commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial et, pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour l'élaboration du bilan annuel.

Elle informe le SDEF de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

ARTICLE 6 : MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION DES ENERGIES ET FLUIDES DE LA COMMUNE

La Commune donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergie et de fluides d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la commune, relatives aux établissements-propriétés de la Commune.

ARTICLE 7 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ; la Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 8 : APPUI DE L'ADEME-BRETAGNE

Initiatrice du concept du Conseil en Energie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME-BRETAGNE assure une mission d'assistance technique et méthodologique pour le bon déroulement de la mission.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention prend effet à la date de signature de la convention. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. La convention pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant annuel de la cotisation au SDEF pour les communes **est fixé par délibération du comité syndical du 07 décembre 2018, et est détaillé ci-après :**

- 0.80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants
- 0.70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants
- 0.60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants
- 0.50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Dans le cas où le SDEF dispose d'une convention avec l'EPCI du territoire de la commune pour l'année de facturation concernée, le SDEF facturera la prestation à la commune en déduisant la participation indiquée dans la convention de l'EPCI.

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Le SDEF fera parvenir à la commune un appel à cotisation au premier trimestre de l'année n+1 de la convention pour l'année n écoulée.

Le paiement de la cotisation annuelle doit être effectué en une seule fois au maximum 30 jours après réception de l'appel à cotisation. Le titre sera déposé sur la plateforme Chorus.

ARTICLE 11 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention pourront être revues par voie d'avenant pour adapter la convention aux évolutions du service et au contexte financier.

Fait à Quimper, le _____

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

Guy PAGNARD

POUR LE SDEF
LE PRESIDENT

Antoine COROLLEUR



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 14
Votants 14

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE MAO H., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 10 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION COMMUNALE – 2023

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 6 septembre 2023, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2023 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil
LE HANGAR A MUSIQUE	800,00 €	400,00 €	400,00 €

Un courrier d'attribution sera adressé à l'association.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2023 pour l'association Saint-Yvienne, détaillée ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 11 : ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA
MAISON DE L'EMPLOI DE ROSPORDEN**

Arrivée de M. Hervé LE MAO à 19h38

La Maison de l'Emploi et de la formation professionnelle, située à Rosporden, est un organisme relais de Pôle Emploi et de la Région Bretagne créé dans les années 2010, dans l'objectif de faciliter les démarches de recherche d'emploi et de formation des usagers en proximité.

Pour cela, un agent de la Ville de Rosporden est mis à disposition pour l'équivalent d'un mi-temps, ainsi qu'un local près de La Poste. Une convention avec Pôle Emploi Concarneau définit les rôles attendus de ce « relais » et les outils mis à disposition pour cela.

La précédente convention de partenariat a été prolongée en 2018 pour une durée de 3 années. Formellement celle-ci n'avait pas encore été prorogée de 2021 à 2023.

Une réunion de bilan 2022 a eu lieu en juin 2023, en présence du Maire, de l'Adjointe aux Affaires Sociales et de la Conseillère déléguée à la Maison de l'Emploi (MDE).

La MDE est financée conjointement financée par les communes de Rosporden, Elliant, Saint-Yvi et Tourc'h au prorata de leur population. Le budget global 2022 est de 42 860 € et la participation de Saint-Yvi de 9 125 €. En termes de fréquentation, les usagers en provenance de la commune représentent environ une vingtaine d'entretiens individuels sollicités ces dernières années.

Pôle Emploi sollicite un nouvel engagement formel à compter du 15 mars 2024 pour 3 nouvelles années. Le Conseil municipal doit ainsi décider de l'opportunité de la reconduction de ce partenariat pour les usagers de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à solliciter l'enveloppe de fonds de concours de Concarneau Cornouaille Agglomération et signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Pour	1	FRANCOIS B.
Contre	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 029-212902720-20230929-DELIB_2023_74-DE



Convention de coopération

Maison de l'emploi de Rosporden

Pôle emploi

N° de la convention généré par l'applatif PartnCo (Pôle emploi) : 10014874



Entre

Les Partenaires

La commune de Rosporden, représentée par M. Michel LOUSSOUARN, Maire de Rosporden

La commune d'Elliant, représentée par M. René LE BARON, Maire d'Elliant

La commune de Tourc'h, représentée par M. Michel COTTEN, Maire de Tourc'h

La commune de Saint-Yvi, représentée par M. Guy PAGNARD, Maire de Saint-Yvi

Désignés ci-après « **les communes partenaires** »

et

Pôle emploi, établissement public administratif (SIRET n° 130 005 481 080 70), représenté par son directeur régional de Bretagne, M. Frédéric SEVIGNON, dûment habilité à cet effet par le directeur général, domicilié en cette qualité : 36 rue de Léon - CS 75301 -35053 Rennes Cedex 9

Représenté par Gwennina LE BORGNE, Directrice de l'agence Pôle emploi Concarneau

Désignée ci-après " **Pôle emploi** ".

- *Vu la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;*
- *Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatif à la création de Pôle emploi*
- *Vu le code du travail, notamment les articles L. 5321-1, L. 5321-2, L. 5321-3, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5311-3, L. 5311-4, L. 5311-5, L. 5311-6 et R. 5311-1, R. 5311-2, L. 5313-1, R. 5313-1, R. 5313-2, R. 5313-4, L. 5323-1 à L. 5323-3, R. 5323-1, R. 5323-2 et 5332-5 du code de travail ;*
- *Vu la convention tripartite 2019 - 2022 signée le 20 décembre 2019 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi*
- *Vu les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 du code du travail relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,*
- *Vu le règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 et la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'agence Pole emploi de Concarneau se trouve éloignée du lieu d'habitation des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire administré par les communes partenaires, la commune la plus éloignée étant distante de 20 km de Pôle emploi.

Les communes partenaires participent conjointement au financement de la Maison de l'emploi et de la formation professionnelle située à Rosporden (désignée ci-après la Maison de l'emploi et de la formation professionnelle), dans le but de faciliter les démarches de recherches d'emploi et de formations sur leurs territoires.

Les communes partenaires et Pôle emploi souhaitent mettre à disposition un service de proximité en permettant la délivrance de certains services en partenariat avec la Maison de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 1 : L'objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les engagements de coopération entre les deux structures signataires ainsi que de fixer les règles de collaboration en permettant ainsi aux publics et acteurs du territoire de bénéficier d'une offre de services cohérente et partagée favorisant leur insertion professionnelle.

Article 2 : Les objectifs de la convention

L'objectif général de la coopération est de favoriser un meilleur accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, autres publics et acteurs du territoire résidant sur le territoire.

- Délivrer une information générale ou personnalisée de premier niveau à tout usager désirant connaître les prestations et services susceptibles de répondre à sa situation et le renseigner sur les principales conditions à satisfaire et démarches à réaliser pour les obtenir.
- Mettre à la disposition des usagers la documentation relative à l'offre de services partenaire afin de l'aider à identifier ses droits (dépliants, guides, ...) et assurer la promotion de certains services et dispositifs (affichage mural). L'information est également accessible de façon dématérialisée.
- Apporter un appui au demandeur d'emploi lors de son utilisation des ordinateurs en libre accès (Inscription et actualisation Pôle emploi et tout au long de son parcours de demandeur d'emploi)

Article 3 : Les publics et acteurs du territoire concernés par la convention

Sont concernés tous les publics relevant des services du Service Public de l'Emploi :

- Demandeurs d'emploi inscrits ou non auprès de Pôle emploi
- Salariés
- Bénéficiaires de minima sociaux
- Publics reconnus DEBOE (demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi)
- Entreprises / Particuliers Employeurs / Associations / Collectivités territoriales et locales

Article 4 : Les engagements de Pôle emploi et du partenaire

4.1 : Les engagements du partenaire :

➤ Pour le demandeur d'emploi et dans le cadre d'un accueil 1^{er} niveau,

La structure partenaire s'engage à prendre en compte la demande du demandeur d'emploi, et si nécessaire, exerce les missions suivantes :

- ➔ Mission d'aide et d'accompagnement à l'utilisation des services en ligne
 - Aide à la navigation sur le site Pôle emploi.fr (recherche d'informations générales ou relatives au dossier personnel du demandeur d'emploi : actualisation de sa situation, consultation des paiements, des attestations, etc.)
 - Aide à la réalisation des procédures d'inscription et d'actualisation
 - Aide à la création d'un compte personnel sur l'espace Pôle emploi
 - Aide à l'appropriation à l'utilisation des outils e-learning
- ➔ Aider à la compréhension des informations adressées au demandeur d'emploi et des éléments sollicités.
- ➔ Mettre en relation par mël le demandeur d'emploi avec son conseiller référent Pôle emploi lorsque la situation ne relève pas du premier niveau d'information ou qu'elle nécessite une expertise sur un champ particulier.
- ➔ Permettre la numérisation et l'impression de document, si nécessaire.

➤ Pour les offres d'emploi et les employeurs

- ➔ Facilite l'accès à l'utilisation des services en ligne Pôle emploi dont la consultation des offres.
- ➔ Met en relation le candidat avec l'employeur (selon modalités définies dans la **convention OPUS** après vérification de l'adéquation Offres/ Demandes
- ➔ Lorsque le partenaire a la connaissance d'un recrutement spécifique et/ou en nombre sur le territoire :
Informe l'équipe Entreprise Pôle emploi selon les modalités définies par chacun.
Associe Pôle emploi aux plans d'actions prévus auprès de l'entreprise du territoire (*recrutements en nombres, visites, prospections ciblées...*).

➤ **Pour l'information / Communication:**

- ➔ S'engage à participer aux sessions collectives d'information proposées par Pôle emploi sur son offre de service et ses évolutions.
- ➔ S'engage éventuellement et si nécessaire à participer à des périodes d'immersion au sein de l'agence Pôle emploi correspondante.

4.2 : Les engagements de Pôle emploi

➤ **Pour les demandeurs d'emploi**

- ➔ Transmet mensuellement au partenaire le calendrier des prestations Pôle emploi sur le territoire.
- ➔ Informe de l'existence d'un espace emploi proche de son lieu d'habitation et de son offre de services.

➤ **Pour les offres d'emploi et les employeurs**

- ➔ Transmet au partenaire des offres et opportunités d'emplois de son territoire pour lesquelles une proximité géographique des candidats postulant peut être un élément favorisant le recrutement (Temps très partiel, horaires décalés...).
- ➔ Permet au partenaire d'effectuer les mises en relation entre employeurs et candidats (selon modalités définies dans la convention OPUS).
- ➔ Associe le partenaire aux plans d'actions prévus auprès des entreprises du territoire (*recrutements en nombres, visites, prospections ciblées...*).
- ➔ Lorsque Pôle emploi a la connaissance d'un recrutement spécifique et/ou en nombre sur le territoire :
Informe le professionnel selon les modalités définies par chacun.

➤ **Pour l'information / Communication**

- ➔ Informe le partenaire, en temps réel, de toutes les évolutions liées à l'offre de service Pôle emploi
- ➔ Accompagne le partenaire à la bonne utilisation de Pôle emploi.fr et l'utilisation des services en ligne
 - Aide à la navigation sur le site Pôle emploi.fr (recherche d'informations générales ou relatives au dossier personnel du demandeur d'emploi : actualisation de sa situation, consultation des paiements, des attestations, etc.)
 - Aide à la réalisation des procédures d'inscription et d'actualisation,
 - Aide à la création d'un compte personnel sur l'espace Pôle emploi,
 - Aide à l'appropriation à l'utilisation des outils e-learning
- ➔ Equipe le partenaire des supports nécessaires à l'information en format papier ou numérique
- ➔ Propose des sessions collectives d'information sur l'offre de services Pôle emploi et de ses évolutions ainsi que des périodes d'immersion au sein de l'agence Pôle emploi correspondante.

4.3 : Les moyens mis en œuvre

4.3.1 : Les moyens matériels

➔ Moyens du partenaire

Pour réaliser les services mentionnés, le partenaire utilise les locaux et le matériel définis en annexe 1 dont il assume les responsabilités juridiques, matérielles et financières :

Maison de l'emploi et de la formation professionnelle

Adresse : 2 rue Victor Hugo 29140 ROSPORDEN

Tel : 02 98 66 96 50

E-mail : maisonemploi@mairie-rosporden.fr

Le partenaire s'engage à ce que ces moyens lui permettent d'assurer les missions définies au point 4.1.

➔ Moyens de Pôle emploi :

- Permettre au partenaire l'usage d'**OPUS** (ciblage, mise en relation sur les offres...)

OPUS est un ensemble de services gratuits et accessibles via internet.

- Ce service permet au partenaire de mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi et de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public reçu.
(cf. Convention jointe OPUS)

4.3.2 : Les moyens humains

➔ Moyens du partenaire :

- Le partenaire désigne le Président ou son représentant, M. Michel LOUSSOUARN

Maire, en qualité de responsable de la mise en œuvre de la convention.

- Le partenaire désigne Mme Laetitia GARSON comme professionnelle de la **Maison de l'Emploi**.

➔ Moyens de Pôle emploi :

- Pôle emploi désigne un encadrant de l'agence de Concarneau : Mme Nathalie CHARPENTIER (n.charpentier@pole-emploi.fr) en qualité de correspondante du partenaire pour assurer l'interface avec les services de Pôle emploi.

Article 5 : Déontologie et Communication

5.1 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Les parties sont responsables conjoint du traitement de données à caractère personnel créé par la présente convention. Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données à caractère personnel uniquement pour la réalisation de l'objet de la convention et pour le besoin de l'exécution et du suivi de la convention (données concernant les agents ou salariés de chaque organisme). Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. Le détail de l'exercice de ces droits est décrit dans l'annexe 2 concernant la déontologie et la protection des données à caractère personnel.

5.2 : Déontologie

Pôle emploi et le partenaire s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment les principes :

- D'égalité de traitement et de non-discrimination, quelle que soit l'appartenance religieuse et/ou politique
- De gratuité
- De continuité.

Porteurs d'une mission de service public, les agents de Pôle emploi sont soumis à une obligation de neutralité et de laïcité, qu'ils soient ou non en contact avec le public et quel que soit le lieu d'exercice de leur activité professionnelle. Ce principe s'impose également à tous les partenaires et prestataires qui représentent Pôle emploi, accueillent ou accompagnent du public sur orientation de celui-ci ou exerçant leur activité concomitamment à celle des agents de Pôle emploi.

Retrouvez les documents de référence « charte de la laïcité à Pôle emploi » et la « fiche pratique laïcité et neutralité pour les partenaires et prestataires » sur les sites internet www.pole-emploi.fr et www.pole-emploi.org

5.3 : Communication et publicité

Pôle emploi et le partenaire s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention (plans d'action auprès des demandeurs d'emploi, plans d'actions auprès des entreprises...)

Pôle emploi et le partenaire s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Article 6 : Suivi et évaluation de la convention

L'évaluation fera apparaître :

- ❑ *La contribution de chacune des parties à l'atteinte des objectifs fixés par la convention (ex P.A. menés en commun...)*
- ❑ *Les indicateurs liés à la mise en œuvre de la convention (Nombre de demandeurs d'emploi reçu par le partenaire, nombre de prestations délocalisées par Pôle emploi)*

Le suivi de cette convention se fera au minimum une fois par an au cours de rencontres et à la demande si nécessaire, entre le directeur d'agence Pôle emploi (ou son représentant) et le Président de la structure partenaire ou son représentant.

Article 7 : Sécurité des personnes

Le responsable hiérarchique de la structure du partenaire Maison de l'emploi s'assure de la sécurité des personnes présentes dans sa structure.

Lorsque l'agent Pôle emploi est en réception dans les locaux du partenaire Maison de l'emploi une attention particulière est portée au fait que, soit un contact visuel existe, soit la proximité géographique permet l'écoute et l'intervention immédiate en cas d'agressions ou d'incivilités.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité d'une des deux parties pourra être engagée s'il est établi qu'elle n'a pas respecté ses engagements au titre des présentes.

Chaque partenaire s'engage à répondre et faire son affaire de tous dommages directs qui pourraient survenir, résultant de faits imputables à ses activités, préposés et/ou ses biens et occasionnés dans les locaux de la Maison de l'emploi.

Chacun des Partenaires reste responsable à l'égard du public de ses offres et produits et traite les réclamations qui en découlent.

Les deux partenaires sont seuls responsable des contenus accessibles sur leurs sites Internet et des dommages qui peuvent naître de leur utilisation.

Article 9 : Assurances

Le Partenaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers et imputables à son activité.

Par ailleurs, le Partenaire a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police qui couvre les dommages aux biens dont La Maison de l'emploi est propriétaire, locataire ou dont il a la garde.

Pôle emploi déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances nécessaires couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers, les usagers et le personnel de la Maison de l'emploi, les équipements et les locaux de la Maison de l'emploi, et causés par ses biens, ses activités ou son personnel.

Les deux partenaires s'engagent à les maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution de la Convention.

Article 10 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est signée pour une période de 3 ans à compter de sa date de signature, puis reconductible expressément une fois pour une période d'un an.

Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et prendra fin le 30 juin 2026.

Aux fins de reconduction, les deux parties se prononcent au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période en cours en signant conjointement une décision de reconduire la convention. Faute de décision notifiée dans ce délai, les deux parties sont considérées comme ayant renoncé à la reconduction de la convention.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant échéance annuelle.

Fait à Rosporden

Le 2023

Pôle emploi

La Directrice de l'agence

Pôle emploi Concarneau

Mme Gwennina LE Borgne

Les Partenaires

Le Maire de Rosporden,

Le Maire d'Elliant,

Le Maire de Saint-Yvi,

Le Maire de Tourc'h,

Annexe 1

Description des moyens matériels

Locaux et modalités d'ouverture :

Horaires d'ouverture au public et modalité d'accueil : (renseigner les horaires)		flux	Entretiens et/ou rendez-vous
	lundi		Sur demande
	Mardi	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
	Mercredi	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30 13h30 - 17h00
	Jeudi	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
	vendredi	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
Accessibilité et organisation de l'espace (cochez la case)	☒ Un bureau pour un accueil individualisé ☒ Un espace d'affichage ☒ Un espace d'attente ☒ Des services d'impression et de duplication de documents ☒ Un espace documentaire ☒ Un espace doté de postes informatiques et internet ☒ Accès à un téléphone (à la demande) ☒ Outils de web – conférence / ☐ visio – conférence (à la demande et sur rdv)		
Affichages et documentation à disposition (cochez la case)	☒ Des offres d'emploi ☒ Des offres de formation ☒ Quotidiens régionaux ☒ Une documentation spécifique ☒ Appui à l'utilisation d'Internet pour se documenter de façon autonome		

Matériel informatique :

	Nombre à disposition du public	Disponibilité du matériel				
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Ordinateur	2		9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
Imprimante	1		9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
Scanner	1		9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
Photocopieur	1		9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00

Annexe 2

concernant la déontologie et la protection des données À caractère personnel

Pour les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre par Pôle emploi, les droits (tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition) s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, Délégué à la Protection des Données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire Maison de l'emploi de Rosporden, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à Pôle emploi à la signature de la convention.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Les parties collaborent entre elles si nécessaire pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, Pôle emploi et le partenaire Maison de l'emploi de Rosporden s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et à la justification de la convention.

Chaque partie communique à l'autre la survenance de toute violation de données à caractère personnel ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement mis en œuvre par l'autre partie, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du partenariat. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 36 heures après la découverte de la violation de données ou suivant la réception d'une plainte.





Convention d'application n° 10014874-1 portant mise à disposition d'Opus

Vu le code du travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la convention ETAT-ANPE-UNEDIC relative à la coordination des actions du service public de l'emploi du 5 mai 2006

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu le Conseil d'administration du 19 décembre 2008, portant création de Pôle emploi

Vu la convention de partenariat locale relative à la coopération entre Pôle emploi et la Maison de l'emploi et de la formation professionnelle de Rosporden, n° 10014874, signée entre Pôle emploi et les partenaires désignés ci-après

Entre,

D'une part,

La Direction régionale de Pôle emploi Bretagne

Située : 36, rue de Léon – CS 75301 - 35053 RENNES CEDEX 9

Représentée par Monsieur Frédéric SÉVIGNON en sa qualité de Directeur régional,

Dénommé ci-après « **Pôle emploi** », d'une part,

Et,

D'autre part,

La commune de Rosporden, représentée par **M. Michel LOUSSOUARN**, Maire de Rosporden

La commune d'Elliant, représentée par **M. René LE BARON** ; Maire d'Elliant

La commune de Tourc'h, représentée par **M. Michel COTTEN**, Maire de Tourc'h

La commune de Saint-Yvi, représentée par **M. Guy PAGNARD**, Maire de Saint-Yvi

Ci-après dénommés « les Partenaires »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Opus est un outil mis à la disposition des partenaires de Pôle emploi via le canal Internet qui poursuit deux objectifs :

Opus facilite la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur :

- Le processus de mise en relation sur une offre d'emploi est fluide et clairement défini
- Les informations sont actualisées et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires par le partenaire.

Opus facilite la relation entre la structure partenaire et Pôle emploi

- Les informations sont synchronisées et disponibles en temps réel
- L'accès à l'outil Opus se fait à partir d'un navigateur et ne nécessite pas d'installation particulière.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Cette convention d'application a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition des partenaires, **au sein de la Maison de l'emploi et de la formation professionnelle située à Rosporden**, un outil informatique, ci-après dénommé "Opus".

Article 2 : OBJECTIFS d'Opus

L'accès à "OPUS", permet à Pôle emploi et aux partenaires de poursuivre les objectifs suivants :

- Mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés ;
- Permettre aux partenaires de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne ;
- Permettre aux partenaires de mieux renseigner et orienter ce public.

L'accès aux services s'effectue au moyen d'une solution technique de type "extranet" qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de Pôle emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique des partenaires.

Article 3 : FONCTIONNALITÉS D'OPUS

3.1. L'accès aux offres d'emploi répond à une attente forte des demandeurs d'emploi.

Opus permet aux partenaires de consulter l'ensemble des offres d'emploi recueillies par Pôle emploi.

Ces offres sont actualisées en temps réel :

- toutes suspensions ou annulations saisies par un agent de Pôle emploi sur l'application informatique de Pôle emploi donnent immédiatement lieu au retrait de l'offre sur OPUS,
- toutes nouvelles offres ou modifications d'offres saisies par un agent de Pôle emploi sont immédiatement disponibles sur OPUS.

3.2. OPUS permet aux partenaires de réaliser des mises en contact sur des offres d'emploi avec ou sans présélection, de faire des demandes de CV et de convoquer des candidats sur les offres d'emploi avec présélection et sans délégation de mises en relation.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A OPUS

L'accès à Opus nécessite que les partenaires disposent d'une connexion Internet, dont ils assument la charge financière.

4.1. Désignation du Responsable de Gestion de Comptes (RGC)

L'accès à OPUS est autorisé sous réserve de la nomination, parmi le personnel des partenaires, d'une personne appelée pour les besoins de cette convention d'application **"le responsable de gestion de comptes (RGC) "** Cette nomination ne vaut qu'après accord écrit du Directeur territorial de Pôle emploi notifié aux partenaires, après avis le cas échéant du Directeur territorial de Pôle emploi ou du Directeur du site Pôle emploi de référence.

Pôle emploi se réserve le droit de refuser le responsable de gestion de comptes qui lui est proposé s'il ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4.2. Dans ce cas, les partenaires proposent un autre RGC à Pôle emploi, qui validera cette nouvelle proposition selon la procédure décrite ci-dessus.

Une copie de cette convention d'application sera remise au RGC par le représentant des partenaires signataires.

4.2. Fonctions du RGC

Le RGC, personnel permanent des partenaires est chargé, par délégation de Pôle emploi, de créer et de gérer les comptes des personnes autorisées à accéder à "Opus". A ce titre, il doit occuper des fonctions de responsabilité opérationnelle lui donnant compétence pour désigner des personnes, dont il répond.

Dans l'annexe 2 de la convention d'application, est précisé le nombre de comptes actifs autorisés simultanément par la structure, hors RGC.

Dans la rubrique « administration des comptes utilisateurs » d'Opus, le RGC crée le compte utilisateur pour chacune des personnes autorisées. Le RGC leur remet l'identifiant de connexion et le mot de passe fournis par l'application.

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les utilisateurs. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les personnes autorisées des conditions impératives d'utilisation des comptes (article 5.1.) et de la déontologie qui s'y rattache (article 9).

Le RGC s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à Opus. Il doit en particulier supprimer l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait la structure partenaire.

Le partenaire répondra des obligations qui incombent au RGC en application du présent article.

4.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois) du RGC, les partenaires doivent en informer Le Directeur régional de Pôle emploi par écrit, sous huitaine. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.1 ci-dessus.

Le Directeur Régional de Pôle emploi peut en outre, après avis le cas échéant du Directeur territorial de Pôle emploi ou du Directeur du site Pôle emploi de référence, supprimer la qualité de RGC si la personne désignée ne respecte pas les obligations contractées dans le cadre de cette convention d'application.

Les changements de RGC sont validés et notifiés par le Directeur régional de Pôle emploi, sous la forme d'un écrit en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : ACCÈS à Opus

5.1. Principe général d'accès

L'accès à Opus est réservé au personnel autorisé des partenaires, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiants lui permettent d'accéder à Opus. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec les partenaires. Les identifiants sont attachés à la personne et non à la fonction, ou au poste.

En cas de méconnaissance par les partenaires de ce principe, il sera fait application de l'article 12 de la présente convention.

5.2. Étendue du droit d'accès

Le périmètre d'accès des partenaires à Opus est défini à l'annexe n°1 de cette convention d'application. Ce périmètre est arrêté conjointement par les parties. Toute modification de l'étendue de ce périmètre d'accès fait l'objet d'un écrit par le Directeur régional de Pôle emploi.

Article 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

L'accès à "OPUS" se fait à partir du navigateur Internet des partenaires, en accédant à l'URL suivante : <https://www.portail-emploi.fr>

La mise en service de l'accès à "Opus" se fait, à compter de la date de signature de la convention d'application, sur la base des informations fournies par l'annexe n°2 jointe à cette convention d'application. L'administrateur reçoit par email son identifiant de connexion et le mot de passe qui lui donneront accès à Opus.

En cas d'accès défaillant à "OPUS", le RGC, après vérification du bon fonctionnement de son environnement logiciel et matériel, peut contacter le service de support de Pôle emploi à l'adresse mail suivante : suivi.partenariat@pole-emploi.fr

La maintenance du matériel et des logiciels acquis par les partenaires est à leur charge.

Chaque fois que l'évolution d'OPUS le rendra utile ou nécessaire, Pôle emploi procédera à une information des partenaires. Le cas échéant des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront leur être fournis.

Article 7 : LES OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les partenaires font leur affaire de l'acquisition des matériels, logiciels et accès à Internet nécessaires à l'utilisation d'OPUS.

Ils assument les charges de fonctionnement (maintenance des matériels leur appartenant, télécommunications locales).

Ils utilisent l'outil dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention et des deux annexes jointes, sous leur propre responsabilité.

Ils se conforment aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les partenaires s'interdisent de modifier, adapter ou corriger le contenu et la forme des offres d'emploi auxquelles ils accèdent.

Conformément aux modalités définies dans l'offre de service de Pôle emploi, les partenaires s'engagent à créer, éditer et à remettre le document proposant une offre d'emploi produit par le système, à tout candidat pour lequel ils effectuent ces actes professionnels.

Article 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'accès à Opus tel que défini à l'annexe n°1 de cette convention d'application est accordé par Pôle emploi à titre gracieux indépendamment des charges financières qui incombent aux partenaires en application de l'article 7. L'utilisation d'OPUS est fonction de la durée de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

Article 9 : GARANTIES ET DROIT D'USAGE

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet. La responsabilité de Pôle emploi ne peut pas être engagée en cas d'interruption des réseaux d'accès Internet, d'indisponibilité totale ou partielle du service résultant notamment des opérateurs de télécommunications, en cas d'erreur de transmission et/ou de problèmes liés à la sécurité des transmissions, en cas de défaillance du matériel de réception ou de la ligne téléphonique de Pôle emploi.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'outil Opus et également pour des raisons de maintenance programmée.

Les partenaires disposent d'un simple droit d'usage sur Opus et sur les données auxquelles ils ont accès. Ils ne peuvent en aucun cas les céder que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. S'agissant des offres et des demandes d'emploi leur vente est interdite en application du code du travail.

Ils s'interdisent d'effectuer tout ajout ou modification à OPUS. ***A ce titre ils s'interdisent notamment de créer des liens avec d'autres portails ou sites.***

Dans l'exercice de leurs activités, les partenaires prennent toutes dispositions utiles pour garantir les droits des publics auxquels ils s'adressent ou qui ont recours à leurs services, notamment dans les domaines prévus par les dispositions qui suivent.

9.1. Egalité de traitement et interdiction des discriminations

Les partenaires assurent un traitement égal à toutes les personnes qui s'adressent à eux.

Conformément aux dispositions du code du travail du code pénal, les partenaires s'interdisent toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence. Ils s'interdisent de même de collecter ou d'enregistrer toute mention qui ferait apparaître, directement ou indirectement, une discrimination.

9.2. Confidentialité et protection de la vie privée

Les informations nominatives que le personnel autorisé des partenaires pourrait visualiser ou collecter dans le cadre de la remise d'une offre d'emploi à une personne intéressée, sont confidentielles.

Le RGC ainsi que le personnel autorisé des partenaires s'interdisent :

- d'utiliser les données à caractère personnel apparaissant dans les espaces de consultation d'OPUS ou dans les tableaux de suivi d'activité à d'autres fins que celles poursuivies par cette convention d'application.

A cet effet, les partenaires s'engagent à prévoir toutes dispositions utiles en ce sens.

- de communiquer les informations auxquelles ils accèdent, à d'autres qu'aux demandeurs d'emplois et aux employeurs concernés.

Les partenaires répondront solidairement de tous manquements à ces engagements, qu'ils soient de leur fait, de leur négligence ou de celle du RGC ou du personnel autorisé à accéder à Opus ou de tout autre professionnel auquel ils auront eu recours.

Ils garantiront solidairement Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles ils seraient mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de cette convention d'application.

ARTICLE 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - CNIL

10.1. Exercice du droit d'accès et de rectification

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'outil Opus a été déclaré à la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**, par l'ANPE.

Sont destinataires des données à caractère personnel consultables dans « Opus », selon les données et la finalité poursuivie :

- - le personnel des partenaires de Pôle emploi autorisé à accéder à Opus,
- - les personnes à la recherche d'un emploi à qui une offre d'emploi a été proposée,
- - les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi,
- - les agents Pôle emploi gestionnaires des offres d'emploi proposées.

En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée, les personnes ci-dessus listées disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer en s'adressant au partenaire dont elles relèvent.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel dénommé « Opus ».

10.2. Note d'information

Une note d'information, destinée aux personnes dont des données à caractère personnel sont consultables par l'intermédiaire d'OPUS, sera affichée dans les locaux des partenaires.

Le texte de cette note est joint en annexe 3 de cette convention d'application.

Article 11 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE PLACEMENT

Les deux parties se rencontrent régulièrement afin de suivre et de mesurer l'activité de placement réalisée par l'intermédiaire d'OPUS

Les partenaires peuvent proposer des adaptations et évolutions utiles à la réalisation des objectifs prévus à l'article 2.

Article 12 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION

La convention d'application est résiliée de plein droit à l'échéance de son terme.

La convention d'application peut être également résiliée par anticipation dans les conditions suivantes :

- **A l'initiative des partenaires,** sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par LR avec AR au Directeur régional de Pôle emploi. A l'issue du délai d'un mois, Pôle emploi mettra fin au droit d'accès à Opus.
- **A l'initiative de Pôle emploi :**

- en raison de nécessités de services ou dans le cas d'une décision administrative la plaçant dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition d'Opus et à l'expiration d'un délai **d'un mois maximum** notifié par LR avec AR à l'une des communes partenaires. Les droits d'accès à OPUS sont alors supprimés.

- lorsque les partenaires méconnaissent les obligations prévues par la convention, par la loi ou par les dispositions réglementaires en vigueur, ou encore lorsque des conditions exigées par la loi ou les dispositions réglementaires permettant l'exécution de la présente convention viennent à disparaître. Les partenaires sont préalablement informés des motifs de la décision de résiliation de Pôle emploi par lettre recommandée adressée à l'un d'eux. Ils peuvent faire valoir leurs observations, dans le délai d'un mois suivant cette information. Dans le cas où Pôle emploi maintient sa décision de résiliation, celle-ci intervient dans un délai d'un mois à compter de la réponse, notifiée par LR avec AR à l'une des communes partenaires. Les droits d'accès à Opus sont supprimés.

La résiliation de la présente convention n'entraîne pas la résiliation de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

Article 13 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La durée de validité de cette convention d'application ne peut excéder celle de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties. Elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions. La mise à disposition d'Opus est concomitante ou postérieure à la date de signature de la convention de partenariat.

Annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : « Désignation des services d'Opus accessibles au partenaire »
- Annexe 2 : « Informations sur les correspondants identifiés ».
- Annexe 3 : « Loi informatique et libertés »

Fait à ROSPORDEN

Le 2023

PÔLE EMPLOI

Le Directeur Régional
de Pôle emploi Bretagne

Frédéric SEVIGNON

LES PARTENAIRES

Le Maire de Rosporden
Michel LOUSSOUARN

Le Maire d'Elliant
René LE BARON

Le Maire de Tourc'h
Michel COTTEN

Le Maire de Saint-Yvi,
Guy PAGNARD

**ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A
DISPOSITION D'OPUS**

DÉSIGNATION DES SERVICES D'OPUS ACCESSIBLES AUX PARTENAIRES

Service	Description	Accès (O/N)
Consultation des offres	Accès en consultation à l'intégralité des offres d'emploi de Pôle emploi, y compris les offres non publiées sur pôle-emploi.fr	Oui
Délégation de la mise en relation	Réalisation de mises en relation sur des offres d'emploi	Oui

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION D'OPUS

INFORMATIONS SUR LES CORRESPONDANTS IDENTIFIES

Code SAFIR/AUORE et coordonnées de la Structure de rattachement

29044

Identification de l'administrateur

Madame GARSON Laetitia

Fonction dans la structure partenaire

Responsable de la Maison de l'emploi et de la formation professionnelle

Adresse mèl : maisonemploi@mairie-rosporden.fr

Correspondant Pôle emploi pour la fourniture du compte RGC :

Rattaché à la DR BRETAGNE

Monsieur PERSON Cyrille

Fonction : Chargé de mission partenariat – Service Direction Des Opérations

Adresse courriel : cyrille.person@pole-emploi.fr

Nombre de comptes actifs autorisés simultanément (hors compte RGC)

1

ANNEXE N° 3 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION D'OPUS

NOTE D'INFORMATION A AFFICHER DANS LES LOCAUX DU PARTENAIRE

"LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement de données à caractère personnel dénommé « OPUS » a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par Pôle emploi...

« OPUS » est mis à la disposition de partenaires conventionnés de Pôle emploi, afin de leur permettre d'accéder à un ensemble de services dont la finalité est le placement des personnes qui sont à la recherche d'un emploi.

Sont destinataires des données à caractère personnel consultables dans « OPUS », selon les données et la finalité poursuivie :

- le personnel des partenaires de Pôle emploi autorisé à accéder à « OPUS »,*
- les personnes à la recherche d'un emploi à qui une offre d'emploi a été proposée,*
- les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi,*
- les agents Pôle emploi gestionnaires des offres d'emploi proposées.*

En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée, les personnes ci-dessus listées disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer en s'adressant au partenaire qui a conventionné avec l'agence locale pour l'emploi dont elles relèvent.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel dénommé « OPUS ». "



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 12 : ADMINISTRATION GENERALE – REVISION DES INDEMNITES DE FONCTIONS
ELECTIVES POUR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants, et L.2123-4-1 III° ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;

Considérant que la commune de Saint-Yvi comptait 3 308 habitants ;

Considérant que pour une commune de 3 308 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la démission récente d'une adjointe non remplacée, cette enveloppe pour 4 adjoints est désormais de 5344,37 € mensuels.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités pour l'exercice effectifs des fonctions au barème suivant.

	Fonction	Montant de référence IB 1027 sept. 2023	Taux et enveloppe maximum légaux	Taux proposé	Montant brut mensuel indicatif
1	Maire	4 085,91 €	51,6%	42,83%	1 749,91 €
4	Adjoints	4 085,91 €	19.8 %	16,63%	679,57 €
3	Conseillers délégués	4 085,91 €		3,10%	126,66 €
13	Conseillers	4 085,91 €		0,93%	38,00 €
21			5344,37 €		5 342,16 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1er :**

A compter du 1^{er} octobre 2023, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

	Fonction	Montant de référence IB 1027 sept. 2023	Taux et enveloppe maximum légaux	Taux proposé	Montant brut mensuel indicatif
1	Maire	4 085,91 €	51,6%	42,83%	1 749,91 €
4	Adjoints	4 085,91 €	19.8 %	16,63%	679,57 €
3	Conseillers délégués	4 085,91 €		3,10%	126,66 €
13	Conseillers	4 085,91 €		0,93%	38,00 €
21			5344,37 €		5 342,16 €

- **Article 2 :**

Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-76

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 13 : RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt des contrats d'apprentissage ;

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le CNFPT ;

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans, et sans limitation d'âge pour les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La commune de Saint-Yvi peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formations des apprentis. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la commune le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le centre de formation des apprentis qui l'accueillera.

Après consultation du Comité Social Territorial du Finistère réuni le 13 juin 2023 quant aux conditions d'accueil et de formation de l'apprentie accueillie par la commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2023-2024, le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole et périscolaire	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	10,5 mois

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition énoncée ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de formation des apprentis ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : Maire de SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 14 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général de la fonction publiques ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget principal primitif adopté par délibération n°2023-12 du conseil municipal ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°8 du Conseil municipal adoptée le 29 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents listés ci-après compte tenu de l'évolution des services et des besoins de la population ;

Le Maire propose la création d'emplois permanents à compter du 1^{er} octobre 2023 selon les modalités suivantes :

N° du poste	Libellé du poste	Emploi Permanent / Non-Permanent	Quotité de temps de travail	Filières	Catégories	Libellé des grades possibles	IB début du grade le moins élevé	IB fin de grade le plus élevé	Possibilité(s) de recruter en contractuel	Date de création	Nombre de postes occupés (Nombre de postes ouverts)	Nombre de poste(s) créé(s)
EJ01	Responsable du Pôle Enfance-Jeunesse	Permanent	35/35	Anim.	C à B	Adjoint d'animation principal 1ère classe territorial à Animateur territorial	368	597	oui			1
EJ14	Chargé de coopération sectoriel CTG / Animateur périscolaire	Permanent	35/35	Adm. & Anim.	C à B	Adjoint administratif territorial / Adjoint d'animation territorial à Animateur territorial / Rédacteur territorial	367	597	oui			1
ST06	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	Permanent	35/35	Tech.	C	Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal 1ère classe	367	558	oui			1

Poste d'apprenti (à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une durée de 10 mois et demi) :

N° du poste	Libellé du poste	Quotité de temps de travail	Filières	Catégories	Date de création	N° Délibération de création	Nombre de postes occupés (Nombre de postes ouverts)	Nombre de postes ouverts
EJ	Apprenti CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	35/35	Médico-sociale	C			1	1

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier des qualifications utiles au poste envisagé.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023 ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-78

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 15 : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN REFERENT
DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

La loi du 21/02/2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élus local « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Il est proposé de désigner Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de la ville et métropole de Rennes, pour exercer cette mission. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la Commune de Saint-Yvi.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal et pourra être saisi par mail contact@saint-yvi.bzh ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Yvi – 2 Place de la Mairie – 29140 SAINT-YVI. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « **confidentiel.** »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il est précisé que M. BOSCHER est d' accord pour être également référent déontologue pour les communes du territoire, ce qui nécessite que les communes le désignent par délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De valider la candidature de M. Joël BOSCHER en tant que référent déontologue pour les élus du conseil municipal de Saint-Yvi,
- D' autoriser le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-CL., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	1	NIQUE C.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : Maire de Saint-Yvi


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-79

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 16 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE ROSPORDEN**

Vu l'adoption du projet de modification des statuts par le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Voirie de Rosporden en date du 29 juin 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-20 ;

Considérant que seuls les articles 18 et 19 sont modifiés, les autres articles des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie de Rosporden approuvés par arrêté préfectoral du 22 mars 2022 demeurant inchangés ;

Conformément aux dispositions législatives, chaque commune membre du Syndicat Intercommunal de Voirie de Rosporden doit délibérer afin de valider les nouveaux statuts. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat, représentant au moins 50% de la population ou par la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population, et être approuvée par arrêté préfectoral.

Les statuts rappellent les noms des communes membres, l'objet et les compétences du Syndicat, sa durée, sa composition ainsi que les dispositions financières qui régissent son activité et notamment le principe d'engagement des communes adhérentes et d'équilibre du budget prévisionnel. Le principe d'une contribution d'équilibre au déficit y est rappelé. Les conditions d'adhésion et de retrait du syndicat sont également précisées.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les nouveaux statuts tels que présentés au Comité Syndical du 29 juin 2023,
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par Guy PAGNARD
Date : 02/10/2023
Qualité : Maire de SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 17 : ENFANCE-JEUNESSE – FIXATION DES TARIFS DU SEJOUR SKI 2024

Tous les deux ans, le service Enfance-Jeunesse organise un séjour ski ouvert pour les enfants âgés de 10 à 17 ans. Le prochain séjour se déroulera du 24 février au 2 mars 2024, à Saint-Lary-Soulan.

Sur propositions des services, sont proposés les tarifs suivants :

Tranches	Tarifs du séjour ski 2024
< 451	240,00€
De 451 à 800	345,00€
De 801 à 1200	420,00€
> 1200	495,00€
Extérieur à Saint-Yvi	630,00€

Comme à l'occasion du séjour 2022, le règlement des frais d'inscription pourra être fait en trois fois afin que la facture globale soit plus supportable pour les familles. La répartition des versements et le calendrier d'appels de fonds sont prévus comme suit :

Tranche	Montant du séjour	1er paiement (1er tiers)	2ème paiement (2ème tiers)	Solde (3ème tiers%)
<i>Mois de facturation</i>		<i>nov-23</i>	<i>janv-24</i>	<i>mars-24</i>
< 451	240.00 €	80.00 €	80.00 €	80.00 €
De 451 à 800	345.00 €	115.00 €	115.00 €	115.00 €
De 801 à 1200	420.00 €	140.00 €	140.00 €	140.00 €
> 1200	495.00 €	165.00 €	165.00 €	165.00 €
Extérieur à Saint-Yvi	630.00 €	210.00 €	210.00 €	210.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les tarifs du séjour ski 2024 organisé par les services municipaux,
- D'autoriser l'organisation des versements tels que proposés ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
 Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : GUY PAGNARD
 Date : 02/10/2023
 Qualité : Maire de SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-81

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 18 : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE
DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 2022**

Vu l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport d'activité général 2022 de Concarneau Cornouaille Agglomération
reçu en Mairie le 11 juillet 2023 ;

Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le rapport d'activité de Concarneau Cornouaille Agglomération fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique. M. le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport. Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission des différents rapports annuels d'activité 2022 de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Prend acte des rapports d'activité 2022 de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 19 : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU FINISTERE 2022**

Vu l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport d'activité 2022 dématérialisé du Syndicat Départemental d'Energie du Finistère (SDEF) reçu en Mairie le 1^{er} septembre 2023 ;

Conformément aux articles L. 5711-1 et L.5211-39 du CGCT, le rapport d'activité 2022 du SDEF fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique. M. le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport.

Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activité 2022 du SDEF.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Prend acte du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental d'Energie du Finistère.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
Date : 02/10/2023
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2023-83

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
29 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 21
Présents 15
Votants 15

Date de la séance : 29 septembre 2023

Date de la convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., LE MAO H., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L.

Etaient absents excusés: PELIZZA A., LE MELL B., LE NAOUR L., LE COZ T., BIZIEN E., TOULARASTEL Ph.

Elodie HUON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 20 : DECISION DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 4 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation aux membres du Conseil municipal.

Objet	Date de la décision
Arrêté d'alignement n°14	03/07/2023
Arrêté d'alignement n°15	03/07/2023
Arrêté d'alignement n°16	07/07/2023
Arrêté d'alignement n°17	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°18	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°19	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°20	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°21	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°22	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°23	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°24	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°25	18/08/2023
Arrêté d'alignement n°26	14/09/2023
Arrêté d'alignement n°27	14/09/2023

Accord-cadre à bons de commande Voirie	
Bon de commande n°1 (9 545,00€ HT)	25/08/2023
Bon de commande n°2 (10 350,00€ HT)	25/08/2023
Bon de commande n°3 (10 990,00€ HT)	25/08/2023
Bon de commande n°4 (10 944,00€ HT)	25/08/2023
Bon de commande n°5 (5 300,00€ HT)	25/08/2023
Bon de commande n°6 (6 120,00€ HT)	25/08/2023
Bon de commande n°7 (2 710,00€ HT)	25/08/2023
Bon de commande n°8 (1 346,00€ HT)	25/08/2023
Bon de commande n°9 (9 545,00€ HT)	04/09/2023
Bon de commande n°10 (2 397,00€ HT)	04/09/2023
Remplacement du lave-vaisselle du Restaurant scolaire (GAINCHE, 28 714,32€ HT)	06/09/2023
Justice	
Contractualisation avec le cabinet Valadou-Josselin en vue du dépôt de référés au Tribunal Administratif de Rennes pour des désordres au Restaurant scolaire (4 080,00€ HT)	30/06/2023

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Prend connaissance de l'exercice de la délégation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 29 septembre 2023
 Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
 Date : 02/10/2023
 Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI
 (Finistère)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte